

de procédure, à la modification importante apportée à l'impôt. Il a également mentionné, en admettant cette fois qu'il s'agissait d'une question peu importante, la différence entre le taux accru pour les vendeurs d'automobiles.

En second lieu, il a soutenu qu'en raison d'une fluctuation du taux d'imposition et du calcul des taux utilisés jusqu'à maintenant pour établir l'impôt, les frais pour droit d'usage d'une automobile varient d'une province à l'autre. A mon humble avis, cette question est réglée dans les articles portant sur le calcul de l'impôt pour chaque province. Elle ne concerne donc pas directement la pertinence du bill et elle est conforme à la motion.

Conformément aux notes explicatives, monsieur le président, l'article 6(1)a)(iii) constitue une mise au point. En vertu de l'article 6 de la loi, depuis toujours, sauf avis contraire, tous les avantages découlant d'un emploi sont considérés comme un revenu aux fins de l'impôt. A mon humble avis, les amendements selon lesquels les frais d'utilisation d'une automobile payés par l'employeur représentent des gains pour l'employé ne viennent que confirmer et préciser ce que la loi stipule depuis des années.

Par conséquent, je réfute les propos du député, voulant, que l'écart entre le bill et la motion enfreint une règle qui, selon l'Orateur Jerome, ne s'appliquait pas, à savoir que les deux devaient être identiques.

Pour ce qui est des vendeurs d'automobiles, monsieur le président, selon l'amendement les frais pour droit d'usage d'une automobile ne font que passer de $\frac{3}{4}$ p. 100 à $1\frac{1}{2}$ p. 100. La motion parle de 2 p. 100. Par conséquent, la modification est nettement conforme à la motion. J'ai bien dit qu'il s'agissait avant tout d'une question de procédure, que l'écart n'était pas appréciable mais, comme il est inférieur au montant, il est inclus. Telle est la substance de mon argumentation.

• (1125)

D'après le gouvernement, un examen minutieux des quatre normes appliquées par M. l'Orateur Jerome nous amène à conclure qu'il y a des différences infimes dans la formule utilisée pour calculer les frais occasionnés aux contribuables en général, ou aux vendeurs, cette question ayant été plus précisément soulevée dans l'exemple qu'a donné le leader parlementaire, mais la motion satisfait aux trois autres normes et cela suffit pour que nous poursuivions nos délibérations. Je propose, monsieur le président, que l'étude de l'article I se poursuive à la Chambre, puisqu'il est effectivement conforme aux dispositions du projet de loi.

[Français]

M. Pinard: Monsieur le président, il est difficile d'ajouter aux bons arguments invoqués par le ministre. Cependant, sans vouloir élaborer dans la même veine que lui, parce qu'à mon avis il a bien couvert le sujet et indiqué toutes les raisons nécessaires pour que vous puissiez rejeter le rappel au Règlement du député; subsidiairement, je tiens à vous faire remarquer que l'avis de motion de voies et moyens n'a pas été contesté à l'étape de la 2^e lecture alors que c'eût été le moment opportun de le faire. Comme nous avons voté la 2^e lecture, je prétends que, subsidiairement, il n'y a pas lieu, à ce moment-ci, de faire un rappel au Règlement à nouveau puisqu'on aurait dû le faire antérieurement. Le moment opportun pour le faire était à l'étape où l'avis de motion de voies et moyens a été déposé et

où la discussion en 2^e lecture avait lieu. Il est trop tard pour le faire. Alors en votant la 2^e lecture, il m'apparaît qu'à ce moment-ci, il n'est plus temps de faire ce genre de rappel au Règlement, et même si vous en veniez à la conclusion que c'était toujours le moment, ce que nous nions, à ce moment-là, le ministre a présenté les bons arguments pour vous justifier de rejeter le rappel au Règlement.

[Traduction]

M. Lambert: Monsieur le président, j'ignore si ce point a été soulevé à l'étape de la deuxième lecture. Si tel est le cas, quand la présidence a-t-elle rendu sa décision? Je vous ferai remarquer, monsieur le président, que la façon d'agir du gouvernement ne nous apparaît pas encore sans reproche.

M. McDermid: Cela lui est impossible.

M. Lambert: Le Règlement stipule nettement que le gouvernement doit présenter un projet de loi fondé sur un avis de motion des voies et moyens. Le ministre prétend que les modifications dont a parlé mon collègue portaient simplement sur des questions de procédure. Je dit au ministre que son interprétation est analogue à celle qu'a dictée la conscience élastique de ses collègues à propos des directives régissant les conflits d'intérêts durant le débat qui s'est poursuivi au cours des dix derniers jours à la chambre.

Plus précisément sur ce point, une modification de taux n'est pas une modification de procédure. Je vous dirai aussi qu'un seul écart d'interprétation pourrait être permis. Je vous reporte à la décision de M. l'Orateur Lamoureux à l'époque où je m'étais opposé au projet de loi déposé à la suite d'une motion des voies et moyens inscrite dans le budget de 1970, laquelle constituait une réforme fiscale. Le projet de loi comportant 39 modifications dont certaines étaient semblables à celles auxquelles le ministre et mon collègue ont fait allusion. La présidence rejette toute responsabilité et je suis d'accord. Il n'incombe pas à la présidence d'examiner scrupuleusement les motions des voies et moyens et le projet de loi. La présidence doit insister pour que le gouvernement agisse de façon irréprochable. Ce n'est pas une affaire où on peut se contenter d'une interprétation large.

• (1130)

Pour ce qui est du projet de loi, nous n'allons pas retarder les délibérations de la Chambre en attendant que le gouvernement présente une motion des voies et moyens. Le gouvernement peut faire cela plus tard. Il peut proposer une nouvelle motion des voies et moyens conforme au projet de loi puisque ce dernier représente la décision définitive. Entre l'instant où la motion des voies et moyens est approuvée par le ministère des Finances et le comité du cabinet et le moment où le projet de loi est rédigé, toutes sortes de divergences peuvent intervenir. Beaucoup de temps s'est écoulé entre le 7 décembre et la présentation du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture. Des fonctionnaires du Revenu national m'ont avoué officieusement que de nombreux articles de la mesure sont absolument incompréhensibles. Le gouvernement peut bien prétendre que les députés auraient dû relever toutes les incohérences entre la motion des voies et moyens et le projet de loi avant le débat à l'étape de la deuxième lecture. Si ma mémoire est fidèle, c'était la veille des vacances de Noël. On l'a alors mis de côté jusqu'à tout récemment.